



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 08 Mars 2018

Procès-verbal N° 20

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL-Christophe MAILLARD- Guy GUILLET-Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°47 *MATCH N° 19687958: U.A VIC FEZENSAC 2 / EAUZE F.C. 2– Promotion Excellence –Poule A – Journée 15 du 03/03/2018.**

*** Match à jouer*:**

Après lecture et réception de la feuille de match

Après réception et lecture du rapport de Mr DEAL Marc, Arbitre officiel de la rencontre.

Après réception et lecture du rapport de Mr WARIN Jacques, Délégué officiel de la rencontre,

Considérant que suivant l'ART 49 des règlements des championnats régionaux, Mr BRILLANT Jean-Michel, Délégué officiel de la Ligue d'Occitanie a pris la décision que le match du District du Gers devant opposer l'U.A. VIC FEZENSAC 2 au club d'EAUZE F.C.2 ne pouvait se dérouler en raison de l'état du terrain qui n'aurait pu supporter deux rencontres ; l'autre étant prévue à 20h et devant opposer le club de l'U.A. VIC FEZENSAC au club de la COM St GAUDENS 2014 en Promotion Ligue.

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, en l'absence de Mr WARIN Jacques, statue :

- **Match à jouer**
- **En application de à l'ART 27.2 des règlements des championnats régionaux de la LFO (SECTEUR Midi Pyrénées) qui stipule « Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement à l'équipe visiteuse »**
- **Frais d'Arbitrage et du délégué à charge du club de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654) : 232,61€**
- **Remboursement de déplacement à l'équipe d'EAUZE F.C. : 29,90€**
- **Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°48 *MATCH N° 19687822 : O.F.C.LOMBEZ/F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 2 – Promotion Excellence – Poule B**

–Journée 15 du 03/03/2018.

*** Réserve d'avant match déposée par le club de l'O.F.C. LOMBEZ *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de l'annexe à la feuille de match dûment signée par Mr WEIMAR Franck Arbitre, officiel de la rencontre, par Mr MORSELLI Yohann, Capitaine du club de l'O.F.C. LOMBEZ et Mr BURGUNDER Arnaud, Capitaine du club du F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 2.

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 2 pour le motif suivant « Des joueurs du club du F.C. VALLÉE DE L'ARRATS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club de l'O.F.C. LOMBEZ,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat :
- O.F.C LOMBEZ 0/F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 2 1
- Points : O.F.C. LOMBEZ. 0/ F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 2. 3
- **FRAIS de dossier : Réserve non confirmée par une équipe Séniors à charge du club de l'O.F.C. LOMBEZ(534350) : 25€**
 - Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°49 *MATCH N° 19696742: F.C. MAUVEZIN 2 / U.S.P-E.S.C. 2 – 1^{ère} Division – Poule C – Journée 15 du 03/03/2018.**

*** Match perdu par pénalité*:**

Après réception et lecture de la feuille de match

Après un contact téléphonique avec Mme DAUDIRAC Sylvie Présidente du club de l'U.S.P/E.S.C. confirmant que le match n'avait pas eu lieu parce que son équipe présente pour disputer la rencontre n'était plus en nombre suffisant.

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

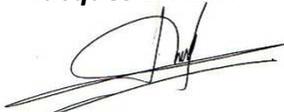
- Match perdu par pénalité pour le club de l'U.S.P-E.S.C.2
- **Résultat homologué F.C. MAUVEZIN 2 : 3/ U.S.P. -E.S.C. 2 : 0**
- **Points : F.C.MAUVEZIN 2 :3/U.S.P-E.S.C. 2 : 0**
- **Frais de dossier à charge du club de l'U.S.P-E.S.C. (524807) : 22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire
Jacques WARIN**



**Le Président
DAVOINE André**

